

STATUT PÉCUNIAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les dispositions du présent statut pécuniaire sont applicables à l'ensemble du personnel de l'administration communale de Saint-Gilles (statutaire, contractuel et agents contractuels subventionnés), à l'exception de ceux pour lesquels des dispositions légales prévoiraient des dispositions particulières.

Article 2 :

Le cadre organique se compose de cinq niveaux : **A, B, C, D, E**. La première lettre détermine le niveau de l'échelle de traitement :

- A :** Diplôme de master, diplôme du deuxième cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé
- B :** Diplôme de bachelier, un diplôme de premier cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé
- C :** Certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement assimilé ou certificat de compétence acquis hors diplôme et délivré par le Selor pour occuper une fonction de niveau C
- D :** Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré
Une expérience utile dûment attestée peut remplacer le diplôme requis lorsque la nature de la qualification ne permet pas d'obtenir un diplôme dans cette spécialité (cfr Statut administratif général)
- E :** Pas de diplôme requis.

Article 3 :

Les dénominations des grades sont liées à la répartition hiérarchique fonctionnelle par niveau des fonctions d'encadrement et de direction d'une part et de fonctions d'expertise d'autre part.

Article 4 : Dénomination des grades par niveaux

Niveau A

- A 11** Secrétaire communal
- A 10** Receveur communal
- A 9** Directeur général
- A 8** Directeur général
- A 7** Directeur
- A 6** Conseiller - Ingénieur principal - chef de service - Inspecteur en chef - Architecte en chef
Chef de service principal
- A 5** Chef de division - Ingénieur principal
- A 4** Conseiller adjoint, Architecte principal, Inspecteur principal- Attaché principal
- A 1, A2, A3** Secrétaire d'administration, Inspecteur Attaché- Attaché

Niveau B

- B 5** Secrétaire chef
- B 4** Secrétaire chef ou expert
- B1, B2, B3** Secrétaire administratif / technique-chef Secrétaire

.../...



Niveau C

- C 5** Assistant chef
- C 4** Assistant administratif / technique - chef Assistant chef ou expert
- C1, C2, C3** Assistant administratif / technique Assistant

Niveau D

- D 4, D5** Conducteur d'équipe Adjoint chef
- D1, D2, D3** Adjoint administratif / ouvrier Adjoint

Niveau E

- EE 4, E5** Responsable d'équipe Auxiliaire chef
- E1, E2, E3** Auxiliaire administratif / Ouvrier auxiliaire Auxiliaire

Article 5 : Détermination de la valeur d'un grade au sein d'un niveau

A chaque niveau, les grades sont répartis par rang.

Le rang détermine la valeur relative d'un grade au sein de son niveau. Chaque rang est désigné par une lettre suivie d'un chiffre, la lettre renvoie au niveau, le chiffre situe le rang au sein du niveau. Le chiffre le plus élevé correspond au rang le plus élevé.

Article 6 :

Le traitement du membre du personnel est fixé par une échelle de traitement rattachée à son grade, conformément aux dispositions du présent statut.

A chaque grade correspond :

- soit une échelle de traitement ;
- soit un ensemble d'échelles de traitement comprenant une échelle de base (**rang 1**), d'une première échelle supérieure (**rang 2**) et d'une deuxième échelle supérieure (**rang 3**);
- soit de plusieurs de ces ensembles, conformément aux tableaux de l'Annexe I.

Des échelles de traitement spécifiques sont toujours liées aux grades de promotion **rang 4** et aux grades de promotion **supérieurs au rang 4**.

Les échelles de promotion sont plafonnées par les échelles **A10** et **A11** attribuées au receveur communal et au secrétaire communal sur base des dispositions des articles 28 à 65 de la Nouvelle Loi Communale.

Chaque échelle est déterminée par son groupe barémique et sa référence et se compose :

- d'un traitement minimum;
- des traitements résultants des augmentations intercalaires;
- d'un traitement maximum.

Les traitements et les augmentations intercalaires sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel à 100%.

Les échelles suivantes sont reprises dans les tableaux de l'Annexe I :

- les échelles de base sous le rang 1;
- les premières échelles supérieures sous le rang 2;
- les deuxièmes échelles supérieures sous le rang 3;
- les échelles réservées au personnel de direction, d'encadrement ou aux experts sous le rang 4 et au-delà selon le niveau concerné.

.../...

Article 7 :

Les échelles de traitement s'entendent pour des fonctions à prestations complètes.

Lorsqu'un membre du personnel occupe une fonction à prestations incomplètes, son traitement ainsi que son allocation pour connaissance de la seconde langue nationale sont réduits à due concurrence.

Une fonction est à horaire complet lorsque le nombre annuel d'heures de prestations atteint 1896.

Article 8 :

Ancienneté de grade : l'ancienneté totale acquise dans le grade dans lequel l'agent est nommé, y compris les périodes prestées comme période d'essai ou sous contrat de travail.

Ancienneté pécuniaire : l'ancienneté totale qui permet de déterminer l'échelon de traitement sur base duquel le traitement individuel de l'agent doit être calculé

Ancienneté de niveau : l'ancienneté totale qui a été acquise par l'agent dans un ou plusieurs grades du même niveau, y compris les périodes d'essai.

Ancienneté de service : l'ancienneté totale que l'agent a acquise dans un service de l'administration.

Carrière fonctionnelle : consiste pour l'agent à bénéficier, sans changer de grade, d'une ou deux échelles de traitement supérieures à l'échelle de traitement liée à son grade, aussi longtemps qu'il satisfait aux exigences prévues par le statut en matière d'ancienneté, d'évaluation et de formation.

Déroulement de la carrière pécuniaire

Article 9 :

Chaque membre du personnel commence sa carrière pécuniaire dans l'échelle de traitements de rang 1 du grade de recrutement correspondant.

L'échelle supérieure rang 2 est accordée à l'agent qui remplit les conditions suivantes :

- Compter 6 années d'ancienneté au 1er juillet 2020
- Disposer d'une dernière mention d'évaluation "favorable"

L'échelle supérieure rang 2 est également accordée à l'agent qui exerce une fonction relevant de la liste¹ des fonctions critiques publiée par le Service public de l'emploi bruxellois et qui remplit les conditions suivantes :

- Compter 6 années d'ancienneté au 1er juillet 2020
- Avoir été évalué et ne pas disposer d'une dernière mention d'évaluation "insatisfaisant"

L'échelle supérieure rang 3 est accordée à l'agent aux conditions suivantes :

- Compter 15 années d'ancienneté au 1er juillet 2020
- Disposer d'une dernière mention d'évaluation "favorable"

L'échelle supérieure rang 3 est également accordée à l'agent qui exerce une fonction relevant de la liste¹ des fonctions critiques publiée par le Service public de l'emploi bruxellois et qui remplit les conditions suivantes :

- Compter 15 année d'ancienneté à la date du 1er juillet 2020
- Avoir été évalué et ne pas disposer d'une dernière mention d'évaluation "insatisfaisant"

Sont également pris en considération les services prestés par les membres du personnel dans le même niveau auprès d'un pouvoir local de la Région de Bruxelles-Capitale appliquant la Charte sociale en cas de passage de ce pouvoir local vers le personnel de l'Administration Communale de Saint-Gilles.

La valorisation des services antérieurs ne compte pas dans l'ancienneté de grade.

¹ https://www.actiris.brussels/media/z0afpfnu/analyse-des-fonctions-critiques-en-région-de-bruxelles-capitale-en-2018-_mai-2019-h-FF6617DA.pdf



Article 10 :

La dernière échelle supérieure (rang 2 ou 3) n'est plus accordée au membre du personnel ayant fait l'objet de deux évaluations négatives successives. Sa situation sera réexaminée lors de la prochaine évaluation.

Sans préjudice au régime disciplinaire, le membre du personnel bénéficie au moins de l'échelle de base attachée à son grade reprise sous le rang 1.

Article 11 :

La dernière évaluation avant la mise à la pension ne peut entraîner la suppression d'un supplément de traitement (CLCL 1/12/2011)

Changement de niveau

Article 12 :

Les agents contractuels qui disposent d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur de type long, ne perdent pas leur ancienneté pécuniaire obtenue dans les niveaux inférieurs si leur grade est valorisé au niveau A.

L'agent accédant à un niveau supérieur conserve son ancienneté de grade ainsi que son rang.

Toutefois, au cas où l'agent titulaire d'un rang 4 ou 5 accède à un niveau supérieur, il conserve son ancienneté de grade et se verra attribuer le rang 3 dans ce niveau supérieur. Il jouit d'un traitement égal celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 13 :

- 1°) le membre du personnel promu qui ne percevait aucun supplément de traitement dans son ancien niveau est inséré dans le rang 1 du nouveau niveau.
Il bénéficiera des suppléments de codes 2 et 3 conformément aux conditions des articles 7 à 11 du présent statut pécuniaire.
- 2°) le membre du personnel promu qui percevait le supplément de traitement de rang 2 dans son ancien niveau est inséré dans le rang 2 du nouveau niveau.
Il bénéficiera du supplément de traitement de code 3 conformément aux conditions des articles 7 à 11 du présent statut pécuniaire.
- 3°) le membre du personnel promu qui percevait le supplément de traitement de rang 3 dans son ancien niveau est inséré dans le rang 2 du nouveau niveau.
Il bénéficiera du supplément de traitement de rang 3 de ce niveau supérieur après 6 ans pour autant qu'il ait suivi une formation continuée et qu'il ait bénéficié d'une évaluation favorable.

² https://www.actiris.brussels/media/z0afpnu/analyse-des-fonctions-critiques-en-région-de-bruxelles-capitale-en-2018-_mai-2019-h-FF6617DA.pdf

CHAPITRE II. VALORISATION DES SERVICES PRESTES ANTERIEUREMENT

Article 14 :

Les services prestés dans des secteurs publics autres que les communes, CPAS, les institutions hospitalières, les maisons de repos et de soins, le Mont de Piété de Bruxelles, sont valorisés entièrement dans le rang 1 du niveau dans lequel l'agent est recruté.

Les agents ayant presté des services auprès des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles Capitale appliquant la Charte sociale maintiennent leur ancienneté de grade, d'évaluation et de formation.

Les agents qui bénéficiaient déjà d'un supplément de traitement (rang 2 ou 3) conserveront cet avantage lors de la valorisation des services prestés dans un autre pouvoir local de la Région de Bruxelles Capitale appliquant la Charte sociale.

L'ancienneté de grade acquise par l'agent dans un autre pouvoir local ne peut jamais être prise en compte pour une promotion.

Les services accomplis par le membre du personnel dans le secteur privé ou en temps qu'indépendant, au prorata de ses prestations effectives et à concurrence de 6 années maximum, à condition qu'ils soient directement et d'une façon certaine utiles à l'emploi.

Les services accomplis par le membre du personnel dans le secteur privé en tant que comptable gradué ou bachelier en comptabilité, infirmier (èr)e graduée ou bachelier en soins infirmiers, informaticien gradué ou bachelier en informatique sont reconnus au prorata de ses prestations effectives et sans limite dans le temps, à condition qu'ils soient directement et d'une façon certaine utiles à l'emploi.

Article 15 :

Les services admissibles se comptent par mois calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés. La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

De plus, une même période ne peut jamais être couverte par des services admissibles de nature différente.

Article 16 :

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés à l'article 16 mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Article 17 :

Afin de pouvoir évaluer la reconnaissance des services admissibles et par conséquent la valorisation des services antérieurs, l'agent fournira dès son entrée en service au sein de l'Administration communale de Saint-Gilles des attestations reprenant le début et la fin de la période d'activité, la fraction horaire, l'intitulé de la fonction ainsi que le descriptif de fonction. Dans tous les cas, la valorisation des services antérieurs ne pourra se faire rétroactivement que dans l'année où l'agent est rentré en service au sein de l'Administration communale de Saint-Gilles.

.../...

CHAPITRE III. INDEMNITES, ALLOCATIONS ET SUPPLEMENTS DE TRAITEMENT.

La bonification d'ancienneté fictive (biennale économique) est supprimée en régime organique.

Allocation pour connaissance et application des deux langues nationales

Article 18 :

Une allocation pour la connaissance de la deuxième langue nationale est accordée aux membres du personnel. Le montant de cette allocation est calculé comme suit :

- rang 1 :** maximum de l'échelle barémique moins minimum de l'échelle, multiplié par quatre et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires ;
- rang 2 :** maximum du rang 1 plus supplément rang 2 moins minimum de l'échelle barémique rang 1 multiplié par quatre et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires ;
- rang 3 :** maximum du code 1 plus supplément rang 3 moins minimum de l'échelle barémique rang 1 multiplié par quatre et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.

Article 19 : de l'obtention de l'allocation pour connaissance et application des deux langues nationales

L'octroi de l'allocation pour connaissance et application des deux langues nationales est subordonné à la réussite d'un examen écrit et/ou oral de la connaissance de la seconde langue nationale. Cette connaissance est attestée par le SELOR, le Bureau de sélection de l'administration et suivant les règles prévues par l'Arrêté royal du 8 mars 2001 (modifié par l'Arrêté Royal du 12 juillet 2009) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

1. Examen prévu à l'article 8 de l'Arrêté royal du 8 mars 2001

- a. description - compréhension à l'audition de messages élémentaires et compréhension à la lecture de textes élémentaires.
- b. personnel concerné :
 - ☛ l'ensemble des agents ressortissant du cadre ouvrier y compris les rang 4.

Pour ces agents, la réussite de cet examen linguistique donne droit au paiement de l'allocation telle que fixée par l'article 19.

2. Examen résultant de la combinaison des articles 8 et 9 §1er alinéa 2 de l'Arrêté royal du 8 mars 2001

- a. description de l'examen de l'article 9 § 1er al. 2 - connaissance élémentaire du néerlandais :
examen linguistique portant sur la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction.
- b. personnel concerné :
 - ☛ l'ensemble des agents ressortissants des cadres technique et administratif :
 - y compris les rang 4 ;
 - excepté les agents d'un grade égal ou supérieur au grade A 4.

Pour ces agents, la réussite de cet examen linguistique donne droit au paiement de l'allocation telle que fixée par l'article 18.

.../...

3. Examen résultant de la combinaison des articles 8 et 9 §1er alinéa 1er de l'Arrêté royal du 8 mars 2001

a. description de l'examen de l'article 9 § 1er al. 1er - connaissance suffisante du néerlandais, examen linguistique portant sur :

- la compréhension à l'audition de messages usuels ;
- la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

b. personnel concerné :

- ☛ l'ensemble des agents d'un grade égal ou supérieur au grade A4, à l'exception des agents des grades légaux.

pour ces agents, la réussite de cet examen linguistique donne droit au paiement de l'allocation telle que fixée par l'article 19.

En l'absence d'organisation par le SELOR de l'examen de l'article 9 § 1er al.1er portant sur la connaissance suffisante du néerlandais, la réussite de l'examen de l'article 9§2 portant sur :

- la compréhension à l'audition de messages usuels
- la compréhension à la lecture de textes usuels
- la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions
- la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

OU de l'examen résultant de la combinaison des articles 8-10 portant sur

- ☛ la compréhension à l'audition de messages élémentaires et la compréhension à la lecture de textes élémentaires
- ☛ la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction.

4. Examen prévu à l'article 11 de l'Arrêté royal du 8 mars 2001

a. description : connaissance approfondie, examen linguistique portant sur :

- la compréhension à la lecture de textes usuels ;
- la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traduction ;

b. personnel concerné :

- ☛ les agents des grades légaux (Secrétaire et Receveur communaux)

Pour ces agents, la réussite de cet examen linguistique donne droit au paiement de l'allocation telle que fixée par l'article 19.

Article 20 : des exigences linguistiques en matière de nomination, de promotion ou de changement de grade

La nomination des agents ressortissant du cadre ouvrier n'est pas conditionnée par la réussite d'un test linguistique.

Pour les autres agents appartenant au cadre bilingue, la connaissance linguistique exigée pour une nomination ou une promotion est identique à celle requise pour le paiement des primes pour connaissance des deux langues nationales (art.19).

.../...



Les titulaires d'un brevet délivré antérieurement à la modification, par l'Arrêté royal du 12 juillet 2009, de l'Arrêté royal du 8 mars 2001 gardent leurs droits acquis mais devront, en cas de promotion ou de changement de grade, satisfaire aux nouvelles exigences énoncées dans le présent chapitre.

Allocation de foyer et de résidence

Article 21 :

L'allocation de foyer est attribuée à la personne mariée, au cohabitant légal ou au célibataire avec enfant.

L'allocation de résidence est attribuée à l'agent isolé.

Les agents communaux bénéficient aux mêmes conditions que le personnel des ministères de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence conformément à la législation en vigueur.

Allocation pour l'exercice d'une fonction d'encadrement

Article 22 : Définition

On entend par fonction d'encadrement ad interim, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution serait de nature à constituer, dans le chef de l'agent statutaire qui l'exerce, un avancement de grade.

L'exercice de ces fonctions ouvre le droit au paiement d'une allocation telle que déterminée par l'article 24.

L'attribution de ces fonctions doit s'opérer dans les limites définies par le cadre du personnel communal.

Article 23 : Désignation, condition d'ancienneté et durée

§1. La désignation pour l'exercice de fonctions d'encadrement ad interim se fera par le Collège.

Cette désignation se fait pour une période qui ne pourra dépasser 12 mois.

Cette désignation peut être confirmée par le même organe pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service.

Ne pourront être pris en considération que les agents remplissant la condition d'ancienneté requise pour pouvoir prétendre à l'avancement de grade correspondant à la fonction d'encadrement à exercer.

A défaut d'agent remplissant cette condition d'ancienneté, un autre agent peut être désigné pour l'exercice de cette fonction, par acte de désignation motivé.

Cette dérogation n'est cependant pas applicable en ce qui concerne l'exercice d'une fonction d'encadrement ad interim pour un poste rangé dans le niveau A.

Aux fins de déterminer si la condition d'ancienneté définie par le Statut administratif général est remplie, il sera tenu compte des services accomplis tant en tant qu'agent statutaire, stagiaire que contractuel.

§3. Un agent qui a fait l'objet d'une peine disciplinaire autre qu'un avertissement ne peut pas être désigné tant que sa sanction n'a pas été radiée, conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du Règlement de travail.

§4. Le seul fait qu'un emploi soit momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier que cet emploi soit conféré à titre provisoire. **(CI cl du 22/05/2003)**

Article 24 : Date de prise d'effet

Le bénéfice de l'allocation peut être accordé au membre du personnel qui a exercé une fonction d'encadrement d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

.../...

L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction d'encadrement a été assumée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article 22.

Article 25 : Allocation

Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction d'encadrement ad interim est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- le traitement ou s'il échet, le traitement en carrière bonifiée ;
- l'allocation pour connaissance et application des deux langues régionales ;
- éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence ;
- toute autre forme d'avantage octroyé.

Une allocation sera octroyée de la même manière aux agents engagés dans les liens d'un contrat de travail pour l'occupation d'une fonction d'encadrement ad interim.

Les compléments alloués dans le cadre de l'exercice d'une fonction d'encadrement ad interim sont pris en compte dans le calcul de la pension.

Article 26 : Valorisation

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation de traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Allocation de fin d'année

Article 27 :

Une allocation de fin d'année est liquidée tous les ans aux membres du personnel dans le courant du mois de décembre pour autant que la circulaire fédérale est applicable.

Cette allocation se compose d'une partie variable et d'une partie forfaitaire.

La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rétribution du bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Les montants sont alors à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou parties de mois au cours desquels les intéressés ont bénéficié de leurs rémunérations pendant la période de référence, soit du 1er janvier au 30 septembre de l'année au cours de laquelle l'allocation est liquidée.

Dans le cas où l'agent n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre, la rémunération annuelle ou la rémunération brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due.

La partie forfaitaire se calcule en multipliant un montant de référence par l'index du mois d'octobre de l'année de liquidation de l'allocation et en le divisant par l'index du mois d'octobre de l'année précédente.

Cette partie forfaitaire est majorée d'un montant de référence qui évolue suivant le même principe que la partie forfaitaire.

Les retenues sociales légales sont effectuées sur la totalité de l'allocation en ce qui concerne le personnel contractuel.

.../...



Pour le personnel statutaire, la retenue soins de santé est effectuée uniquement sur la majoration de la partie forfaitaire.

Cette allocation évolue suivant les mêmes principes que ceux qui sont d'application pour la liquidation de l'allocation de fin d'année du personnel des services publics fédéraux.

Allocation pour l'exercice de la fonction de contrôle des taxes et d'agent constatateur Sanction Administrative Communale

Article 28 :

Une allocation est octroyée à l'agent effectuant des contrôles taxes et à l'agent constatateur sanction administrative communale (SAC) désigné expressément par le Collège en dehors de ses heures de travail. Son montant est fixé au taux horaire de 14 euros non indexé (à 100%, indice 138.01). Il est soumis aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le paiement de cette allocation est subordonné à la transmission au département Personnel et GRH à l'adresse : remus.1060@stgilles.brussels d'un relevé mensuel validé par le responsable reprenant en détail les heures prestées et les tâches qui ont été effectuées.

Allocation pour l'exercice de la fonction de chauffeur

Article 29 :

Les agents exerçant une fonction de chauffeur à titre principal perçoivent une allocation annuelle équivalant 50 euros. Par fonction de chauffeur, on entend une personne dont la fonction principale est la conduite de véhicules de manière journalière.

Allocation pour l'exercice de la fonction de conseiller en prévention

Article 30 :

L'allocation annuelle pour l'exercice de la fonction de conseiller en prévention et/ou son (ses) adjoint(s) est fixée selon la formule suivante :

Le montant brut non indexé de 34 770,48 euros multiplié par 240 heures qui correspondent à la prestation annuelle en tant que conseiller en prévention et divisé par le nombre total d'heures prestées sur l'année (en 2012 : 1896 heures).

Allocation pour l'exercice de relais en prévention

Article 31 :

L'allocation annuelle pour l'exercice de la fonction de relais en prévention adjoint est fixée selon la formule suivante :

Le montant brut non indexé de 13 937,32 euros multiplié par 52 heures qui correspondent à la prestation annuelle en tant que relais en prévention et divisé par le nombre total d'heures prestées sur l'année (en 2012 : 1896 heures).

Indemnité et repos compensatoire pour prestations spécifiques

Article 32 :

Des suppléments ou indemnités pour prestations sont accordés aux travailleurs suivants, en raison de la nature de leurs prestations, habituellement exercées en dehors de l'horaire habituel de travail :

- *Service de la Prévention - les Gardiens des Espaces Publics pour les prestations dominicales.*

Il est prévu par prestation du dimanche, un repos compensatoire non payé, équivalent à la durée des presta-

.../...

tions effectuées, dans les 14 jours qui suivent.

Le travailleur se verra attribuer un sursalaire pour prestations dominicales correspondant à 100 % de la rémunération ordinaire au pro rata du temps presté.

- *Service des Travaux publics - section garage et propreté publique pour le service de garde*

Les périodes de garde d'une semaine à domicile donnent lieu au paiement d'une indemnité équivalente à un jour de rémunération (7h24).

Lorsqu'un agent est effectivement appelé, il peut prétendre à un repos compensatoire calculé selon les modalités de l'article 6bis § 4 du Règlement de travail.

- *Service de la Prévention - contingent complémentaire des Gardiens des espaces publics prestant des horaires de nuit.*

Le travailleur se verra attribuer par semaine réellement prestée un sursalaire équivalent à 7h24 correspondant à 100% de la rémunération.

- *Cellule Stationnement – garde hebdomadaire en régime d'accessibilité*

Une allocation équivalente à 1 jour de rémunération soit 7h24 est allouée à l'agent de la Cellule Stationnement désigné par le Collège pour assurer une garde hebdomadaire en régime d'accessibilité.

En outre, lorsque l'agent est effectivement appelé, il peut prétendre à un repos compensatoire calculé selon les modalités de l'article 6bis §4 du Règlement de travail.

Le paiement de cette allocation est subordonné à la réception par le département Personnel et GRH du relevé ad hoc reprenant les agents ayant assuré une garde hebdomadaire en régime d'accessibilité.

Cette allocation n'est plus versée si l'agent n'assure plus de garde hebdomadaire en régime d'accessibilité.

Allocation pour l'exercice d'une fonction spécifique

Article 33 :

Allocation pour l'exercice de la fonction de **coordinateur du contrôle interne**

Une indemnité forfaitaire de 410 euros bruts mensuels non indexés est prévue pour l'agent désigné par le Collège pour établir, développer et maintenir un système de contrôle interne au sein de l'administration :

- Définition des orientations du projet
- Organisation du Comité de Pilotage
- Plan de communication
- Suivi du projet du contrôle interne : coordination des propositions d'actions de maîtrise, analyses de risques, ...

La désignation pour l'exercice de la fonction de coordinateur du contrôle interne se fera par le Collège. Cette désignation se fait pour une période qui ne pourra dépasser 24 mois.

Cette désignation peut être confirmée par le même organe pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service.

Article 34 :

Allocation pour l'exercice d'une **fonction au secrétariat du Bourgmestre ou au secrétariat d'Échevins**

Une indemnité forfaitaire de 410 euros bruts mensuels non indexés est prévue pour l'agent désigné par le Collège pour effectuer des prestations irrégulières au secrétariat du Bourgmestre ou au secrétariat d'Échevins.

.../...



La désignation pour l'exercice d'une fonction au secrétariat du Bourgmestre se fera par le Collège.
Cette désignation se fait pour une période qui ne pourra dépasser 24 mois.

Cette désignation peut être confirmée par le même organe pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service.

L'allocation n'est pas cumulable avec les avantages d'un décompte d'heures supplémentaires.

Article 35 :

Allocation pour l'exercice de la fonction de **chauffeur au secrétariat du Bourgmestre**

Une indemnité forfaitaire de 410 euros bruts mensuels non indexés est prévue pour l'agent désigné par le Collège pour exercer la fonction de chauffeur au secrétariat du Bourgmestre. L'allocation est subordonnée à une évaluation de la santé spécifique et n'est pas cumulable avec l'allocation prévue à l'article 26 du présent statut.

La désignation pour l'exercice de la fonction de chauffeur au secrétariat du Bourgmestre se fera par le Collège.

Cette désignation se fait pour une période qui ne pourra dépasser 24 mois.

Cette désignation peut être confirmée par le même organe pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service.

Article 36 :

Allocation pour l'exercice de la fonction de **médiateur de rue prestant des horaires de nuit.**

Une indemnité forfaitaire de 310 euros bruts mensuels non indexés est prévue pour l'agent désigné par le Collège pour exercer la fonction de médiateur de rue au sein du Département Prévention et qualité de vie.

La désignation pour l'exercice de la fonction de médiateur de rue se fera par désignation du Collège. L'horaire sera fixé dans le contrat de travail.

L'allocation prévue à l'article 26 duodecies n'est de facto plus versée dès lors que l'agent ne preste plus l'horaire de nuit.

Article 37 :

Allocation de garde **pour la cellule de coordination du contingent complémentaire des médiateurs de rue de nuit et de la planification d'urgence assurant une garde dormante hebdomadaire.**

Une allocation équivalente à un jour de rémunération soit 7h24 est allouée à l'agent de la Cellule Coordination désigné par le Collège par semaine de garde dormante assurée.

En outre, lorsque l'agent est effectivement appelé il peut prétendre à un repos compensatoire calculé selon les modalités de l'article 6bis §4 du Règlement de travail.

Le paiement de cette allocation est subordonné à la réception par le département Personnel et GRH du relevé ad hoc reprenant les agents ayant assuré une garde dormante hebdomadaire.

Cette allocation n'est plus versée si l'agent ne fait plus partie de la cellule de coordination ou n'assure plus de garde de dormante hebdomadaire.

Article 38 :

Les allocations et indemnités prévues aux articles 28 à 37 ne sont plus versées à l'agent si la fonction pour laquelle l'allocation ou l'indemnité est versée n'est plus exercée.

Intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail

.../...

Article 39 :

§1 Un abonnement STIB est attribué à la demande de l'agent dès son entrée en fonction. Cet abonnement est entièrement financé par le Service Public Régional de Bruxelles.

§2 Les agents pour autant qu'ils soient domiciliés en dehors de la région bruxelloise ou en périphérie qui utilisent exclusivement les transports en commun dans leurs déplacements domicile- lieu de travail sont dispensés de toute intervention financière dans l'obtention de l'abonnement SNCB - MTB -TEC - DE LIJN.

§3 Le coût des abonnements annuels de stationnement est pris en charge sous réserve des montants suivants qui restent à charge du travailleur :

Niveau A : 75€ Niveau B : 50€ Niveau C : 25€ Niveau D : 10€ Niveau E : 10€

§4 Une indemnité kilométrique est octroyée pour les déplacements domicile-lieu de travail effectués à vélo ou à pied à concurrence du montant par km subventionné par la Région. Ce forfait au kilomètre n'est octroyé que pour les déplacements domicile-lieu de travail qui sont effectivement effectués à vélo ou à pied.

Article 40 :

Octroi de chèques-repas

Les agents visés à l'article 1er de l'annexe 7 du Règlement de travail bénéficient de l'octroi de chèques-repas d'une valeur faciale unitaire de 6€ pour toute prestation effective normale de 7h24.

La commune prend en charge une participation financière de 4,91 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La quote-part du travailleur-bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,09€ par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois de son traitement net.

Ces montants seront automatiquement adaptés en cas de modification législative et feront l'objet d'une information via l'intranet.

Les régularisations de quotes-parts personnels des agents ayant quitté l'administration seront automatiquement déduites de leur pécule de fin d'année.

Les modalités de calcul et d'attribution sont précisées dans ladite annexe du Règlement de travail.

Article 41 :

Allocation pour l'entretien de l'uniforme ou de la tenue de travail

L'agent portant un uniforme ou une tenue de travail pour l'exercice normal de sa fonction dont l'entretien n'est pas pris en charge par l'Administration se verra attribuer un montant forfaitaire mensuel de 31,90€ pour l'entretien de sa tenue de travail ou de son uniforme.



CHAPITRE IV. PAIEMENT DU TRAITEMENT.

Article 42 :

Les traitements sont payés mensuellement à raison d'un douzième du traitement annuel.
Le traitement des agents statutaires nommés à titre définitif est payé par anticipation.
Celui des autres agents est payé à terme échu.

Article 43 :

Le traitement prend cours à la date de l'entrée en fonction.
Si celle-ci a lieu au cours du mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.
En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Article 44 :

Les traitements sont soumis au régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 1er mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.
Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Article 45 :

Le présent statut pécuniaire entre en vigueur le 1er septembre 2020.



ANNEXE I

CHAPITRE I : ECHELLES DE TRAITEMENT DANS LA CHARTE SOCIALE



ANNEXE I

CHAPITRE I. ECHELLES DE TRAITEMENT DANS LA CHARTE SOCIALE.

Article 1 :

Les échelles de traitement en régime organique sont fixées comme suit :

Les montants indiqués ci-dessous reprennent les montants de base fixés par la Charte sociale et modifiés comme suit :

- majoration de toutes les échelles de 1% au 1er juillet 2003;
- majoration de toutes les échelles de 1% au 1er janvier 2005;
- majoration des échelles de traitements des niveaux E et D de 2% au 1er mars 2007 et de 1% au 1er janvier 2008;
- majoration des échelles de traitement de niveau C de 2% au 1er janvier 2009;
- majoration des échelles de traitement de niveau E de 3,49% au 1er septembre 2020.

NIVEAU E	E	Rang 1 = 13 025,65 - 14 849,24	
		1 ¹ x 130,26	
		13 ² x 130,26	
		Supplément de traitement :	
			Rang 2 = 807,59
			Rang 3 = 1 615,18
	E4	14 536,63 - 19 642,68	
		1 ¹ x 364,72	
		13 ² x 364,72	
NIVEAU D	D	Rang 1 = 13 755,09 - 18 861,14	
		1 ¹ x 364,72	
		13 ² x 364,72	
		Supplément de traitement :	
			Rang 2 = 781,54
			Rang 3 = 1 823,59
	D4	16 308,12 - 23 602,48	
		1 ¹ x 521,02	
		13 ² x 521,02	

.../...



NIVEAU C	C	Rang 1 = 14 195,20 - 21 488,08	
		1 ¹ x 505,75	
		13 ² x 505,75	
		Supplément de traitement :	
			Rang 2 = 935,64
			Rang 3 = 3 337,97
	C4	17574,90 - 25 363,52	
		1 ¹ x 556,33	
		13 ² x 556,33	
NIVEAU B	B	Rang 1 = 15 804,76 - 23 593,35	
		1 ¹ x 556,33	
		13 ² x 556,33	
		Supplément de traitement :	
			Rang 2 = 1 170,13
			Rang 3 = 4 298,90
	B4	20 988,72 - 33 379,66	
		1 ¹ x 885,07	
		13 ² x 885,07	
NIVEAU A	A	Rang 1 = 21 494,48 - 30 901,47	
		1 ¹ x 783,91	
		11 ² x 783,91	
		Supplément de traitement :	
			Code 2 = 1 517,25
			Code 3 = 3 287,39
	A4	24 453,13 - 37 805,05	
		1 ¹ x 1 112,66	
		11 ² x 1 112,66	



	A5	26 804,88 - 40 460,19	
		1 ¹ x 1 137,94	
		11 ² x 1 137,94	
	A6	30 243,99 - 46 023,51	
		1 ¹ x 1 314,96	
		11 ² x 1 314,96	
	A7	31 558,95 - 49 766,03	
		1 ¹ x 1 517,25	
		11 ² x 1 517,25	
	A9	37 223,38 - 57 858,04	
		1 ¹ x 1 719,55	
		11 ² x 1 719,55	

.../...

CHAPITRE II. RÉGIME TRANSITOIRE

INSERTION DU PERSONNEL EN SERVICE A LA DATE D'APPLICATION EFFECTIVE DU PRESENT STATUT PECUNIAIRE.

Article 2 :

Chaque membre du personnel inséré conserve toujours au moins le traitement qu'il avait au moment de son insertion ainsi que les indemnités et allocations acquises à ce moment.

L'ancienneté pécuniaire acquise antérieurement est reprise dans le nouveau statut.

La comparaison des traitements dans l'ancien et dans le nouveau statut s'effectue sur base des traitements à 100%.

Critères d'insertion dans un niveau

Article 3 :

L'agent qui occupe un emploi dans un niveau est inséré dans le nouveau niveau correspondant :

- si son recrutement a été effectué sur base d'un diplôme qui dans le régime organique donne accès à ce niveau ;
OU
- s'il a réussi un examen pour passer à un niveau supérieur, examen qui a donné accès à l'emploi occupé ;
OU
- s'il compte 15 années d'ancienneté de service au 1er juillet 2020 ;
OU
- s'il compte 5 années d'ancienneté de niveau au 1er juillet 2020.

Toutefois ce dispositif ne peut entraîner l'automatisme d'une promotion qui n'aurait pas été accordée par l'autorité locale.

Article 4 :

Pour l'insertion dans le niveau B, l'exigence de neuf ans d'ancienneté de niveau est remplacée dans ce cas par une ancienneté de grade à calculer à partir de la nomination dans le grade le plus bas qui a été inséré en niveau B.

La règle de l'ancienneté de service n'est pas d'application pour l'insertion individuelle dans le niveau B.

Article 5 :

L'agent qui occupe un emploi dans un niveau mais qui, ne répondant à aucun des critères précités, ne peut être inséré au nouveau niveau correspondant, est intégré dans le niveau qui correspond au diplôme exigé au recrutement ou à la réussite de l'examen d'accès au niveau inférieur.

Un agent qui est inséré de cette manière dans un niveau inférieur peut régulariser sa situation :

- en réussissant un examen de passage vers un niveau supérieur ;
- en attendant d'entrer en considération vu son ancienneté de service et/ou de niveau pour une insertion dans le niveau considéré.

Le membre du personnel concerné conserve, s'il y trouve avantage, le bénéfice du statut pécuniaire dont il jouissait. L'ancienneté de grade et de niveau requise est censée avoir été acquise dans ce niveau.

Lorsque l'agent régularise sa situation, son ancienneté de grade et de niveau est à nouveau calculée comme s'il avait été inséré dès le départ dans le niveau concerné.

.../...

Critères d'insertion au sein d'un niveau

Article 6 :

Chaque membre du personnel en service est supposé avoir satisfait à la double condition pour pouvoir bénéficier des suppléments de traitement 2 et 3, à savoir :

Compter le nombre d'années d'ancienneté requis et avoir fait l'objet d'une évaluation avec la mention requise en fonction du poste occupé.

Article 7 :

Le montant de l'allocation pour la connaissance et l'application des deux langues nationales est maintenue au niveau de celui acquis dans l'ancien statut pécuniaire, pour le personnel bénéficiant du régime transitoire, s'il y trouve avantage.

L'agent bénéficiaire du régime transitoire bénéficie pour le grade nouvellement acquis du montant de l'allocation pour connaissance et application des deux langues nationales dont il aurait bénéficié dans l'ancien statut pécuniaire, s'il y trouve avantage.

Article 8 :

Toutes les dispositions transitoires sont d'application pour les membres du personnel aussi longtemps qu'ils n'auront pas été insérés en application des dispositions du présent statut pécuniaire.

Article 9 :

En régime transitoire, les échelles suivantes sont attachées aux divers grades ci-après :

a) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Directeur

1.1.93 B / 28 747,91 - 44 048,20 (24 ans)

11² x 1 390,94

Chef de service

1.1.79 B / 27 774,69 - 42 464,93 (24 ans)

Chef de division

1.1.89 B / 25 734,30 - 38 646,57 (24 ans)

3¹ x 649,09

11² x 996,82

Chef de bureau - Caissier(ère) principal(e) - Inspecteur de l'hygiène

1.1.80 B / 21 422,48 - 34 172,56 (24 ans)

2¹ x 649,09

1¹ x 1 112,85

4² x 996,82

1¹ x 370,88

1¹ x 996,82

5² x 996,82

.../...



Chef administratif - Conservateur du cimetière

1.1.63 A / 18 408, 82 - 29 165,32 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

1² x 278,24

1² x 370,88

2² x 741,82

1¹ x 370,88

1¹ x 649,09

9² x 649,09

Sous-chef de bureau

1.1.47 A / 15 395,19 - 25 502,57 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

1² x 278,24

1² x 370,88

2² x 741,82

1¹ x 370,88

1¹ x 649,09

8² x 649,09

L'échelle 1.1.53 A / 15 858,84 - 25 966,25 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

1² x 278,24

1² x 370,88

2² x 741,82

1¹ x 370,88

1¹ x 649,09

8² x 649,09

est octroyée au sous-chef de bureau dès qu'il compte au moins neuf années d'ancienneté de grade ou quinze années d'ancienneté de grade dans un grade au moins égal à celui de rédacteur ou à un grade assimilable, tant pécuniairement que statutairement à celui de rédacteur, ou encore dix-huit années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle 1.1.47.

Rédacteur

1.1.50 A / 13 375,05 - 23 183,64 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

4¹ x 134,26

4¹ x 324,48

1¹ x 695,44

17¹ x 324,48

.../...



Commis - sténodactylographe chef

1.1.45 A / 15 125,67 - 21 945,02 (18 ans)

Commis chef

1.1.40 A / 14 467,90 - 21 283,34 (18 ans)

2¹ x 231,84

1¹ x 1 159,10

4² x 278,24

2¹ x 370,88

9² x 370,88

Commis - sténodactylographe principale

1.1.30 A / 13 711,22 - 19 892,63 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 566,56

17¹ x 174,95

Commis - Ordonnateur aux inhumations

Caissier(ère) de 1^{ère} classe au service des Bains

1.1.26 A / 13288,40 - 19 475,37 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 572,13

17¹ x 174,95

Commis - dactylographe

1.1.24 A / 13 128,07 - 19 313,09 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 570,18

17¹ x 174,95

Commis - Caissier(ère) aux Bains - Commis aux écoles Huissier en chef expéditionnaire – Percepteur des marchés

1.1.22 A / 13 011,40 - 19 011,97 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 138,46

1¹ x 567,73

17¹ x 167,72

.../...



Huissier expéditionnaire - Téléphoniste - Concierge huissier expéditionnaire

1.1.14 A / 12 275,18 - 18 283,71 (18 ans)

2¹ x 233,23

1¹ x 1 160,51

8¹ x 134,92

1¹ x 514,20

17¹ x 163,99

b) PERSONNEL OUVRIER

Mécanicien - chef du garage à la Propreté publique

2.1.59 A / 17 062,03 - 23 879,74 (20 ans)

2¹ x 231,84

1¹ x 1 159,10

4² x 278,24

2¹ x 370,88

9² x 370,88

Contremaître et Premier contremaître au service des Bains (section exploitation)

Contremaître au service des Bains (section technique)

Contremaître au service des Bains (hydrothérapie)

Contremaître au service des Travaux (bâtiments)

Contremaître (cimetière) - Contremaître (plantations)

2.1.50 A / 13 375,05 - 23 183,64 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

4¹ x 134,26

4¹ x 324,48

1¹ x 695,44

17¹ x 324,48

Brigadier et ouvrier d'élite - Chef d'équipe au four crématoire - Chef fossoyeur

Surveillant de voirie - Premier mécanicien spécialiste

2.1.30 A / 13 711,22 - 19 892,63 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 566,56

17¹ x 174,95

.../...



Ouvrier surqualifié

(Maçon carreleur, maçon d'égouts, maître nageur, masseur, mécanicien spécialiste, menuisier ébéniste, paveur, peintre pistoleur, plombier zingueur, premier jardinier, préposé au four crématoire, relieur, serrurier forgeron soudeur, soudeur à l'arc et/ou à l'autogène, cuisinière, plafonneur)

2.1.26 A / 13 288,40 - 19 475,37 (18 ans)

2^e x 182,23
1^{er} x 1 109,51
8^e x 145,84
1^{er} x 572,13
17^e x 174,95

Ouvrier qualifié B

(balayeur cantonnier, chauffeur d'auto, chauffeur d'auto - aide mécanicien, chauffeur - porteur aux inhumations, jardinier - élagueur, magasinier - manutentionnaire, nageur - sauveteur, peintre chef d'équipe, premier mécanicien, vitrier spécialisé)

2.1.22 A / 13 011,40 - 19 011,97 (18 ans)

2^e x 182,23
1^{er} x 1 109,51
8^e x 138,46
1^{er} x 567,73
17^e x 167,72

Ouvrier qualifié A

(électricien, buandière aide-masseuse, concierge - chauffeur aux écoles communales, désinfecteur, écureuse en chef, fossoyeur, jardinier, lingère repasseuse, maçon, mécanicien, peintre, préposée aux baignoires, chef d'équipe de peintres de signalisation, porteur - messenger, plombier, vitrier, menuisier)

2.1.14 A / 12 275,18 - 18 283,71 (18 ans)

2^e x 233,23
1^{er} x 1 160,51
8^e x 134,92
1^{er} x 514,20
17^e x 163,99

Ouvrier spécialisé

(aide cuisinière, aide buandière, afficheur, aide jardinier, aide paveur, aide maçon, buandière, manœuvre spécialisé, peintre de signalisation, premier manœuvre à l'Académie de musique)

2.1.12 A / 12 136,61 - 15 780,61 (18 ans)

2^e x 196,82
1^{er} x 1 124,07
8^e x 72,92
1^{er} x 449,06
15^e x 72,92

.../...



Femme de charge

2.1.10 A / 11 896,08 - 15 177,13 (18 ans)

2¹ x 196,82

1¹ x 1 124,07

8¹ x 61,95

1¹ x 462,41

13¹ x 61,95

c) PERSONNEL TECHNIQUE

Ingénieur en chef - Directeur

4.1.99 B / 37 207,31 - 52 516,12 (24 ans)

Inspecteur principal - Chef de service

1.1.79 B / 27 774,69 - 42 464,93 (24 ans)

Inspecteur principal

4.1.87 B / 24 035,60 - 36 189,31 (24 ans)

3¹ x 649,09

11² x 996,82

Inspecteur

4.1.80 B / 21 422,48 - 34 172,56 (24 ans)

2¹ x 649,09

1¹ x 1 112,85

4² x 996,82

1¹ x 370,88

1¹ x 996,82

5² x 996,82

Contrôleur des plantations - Contrôleur des travaux

4.1.63 A / 18 408, 82 - 29 165,32 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

1² x 278,24

1² x 370,88

2² x 741,82

1¹ x 370,88

1¹ x 649,09

9² x 649,09



Dessinateur

4.1.31 A / 13 838,68 - 23 647,27 (20 ans)

2¹ x 278,24

1¹ x 1 205,44

4¹ x 134,26

4¹ x 324,48

1¹ x 695,44

17¹ x 324,48

d) PERSONNEL DES SERVICES DE SOINS ET D'ASSISTANCE

Médecin du travail

5.1.99 B / 37 207,31 - 52 516,12 (24 ans)

Infirmier(ère) diplômé(e) A1 gradué(e) - Assistant(e) social(e)

5.1.55 A / 16 167,95 – 25 115,96 (23 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

Les infirmier(ère)s gradué(e)s et les assistant(e)s social(e)s obtiennent d'office les échelles suivantes :

a) l'échelle 5.1.61 A / 18 300,68 – 27 248,68 (23 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

du grade d'infirmier(ère) gradué(e) de première classe ou de grade d'assistant(e) social(e) de première classe après une ancienneté pécuniaire de neuf ans dans l'échelle 5.1.55

b) l'échelle 5.1.77 A / 20 216,99 – 29 164,97 (23 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

du grade d'infirmier(ère) gradué(e) principal(e) ou de grade d'assistant(e) social(e) principal(e) après une ancienneté de dix-huit ans dans l'échelle 5.1.61.

.../...



Surveillante de classes préguardiennes - Puéricultrice diplômée aux crèches

Surveillante de garderie diplômée

5.1.35 A / 14 192,40 - 20 379,47 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 572,13

17¹ x 174,95

Aide familiale

5.1.24 A / 13 128,07 - 19 313,09 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 570,18

17¹ x 174,95

ECHELLE DE SELECTION EN REGIME TRANSITOIRE

a) PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'échelle 1.2.50 de **rédacteur sélectionné** s'établit comme suit :

1.2.50 A / 14 393,31 – 24 208,14 (20 ans)

Le bénéfice de cette échelle est accordé au rédacteur nommé à titre définitif qui satisfait aux conditions suivantes :

1. avoir réussi l'examen d'accession au grade de sous-chef de bureau ou être porteur d'un diplôme de fin d'études du cycle supérieur délivré par une école provinciale de droit administratif de la province du Brabant ou un diplôme supérieur à ce dernier ;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen d'accession ou de la date de la délivrance du diplôme de fin d'études ou d'un diplôme supérieur ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale.

Les titulaires du grade **d'huissier(ère) expéditionnaire - de téléphoniste - de concierge huissier expéditionnaire** (1.1.14)

bénéficient de l'échelle dite **d'huissier(ère) expéditionnaire sélectionné(e) - de téléphoniste sélectionné de concierge huissier expéditionnaire sélectionné**

1.2.14 A / 12 650,53 – 18 662,56 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade d'huissier(ère) en chef expéditionnaire (1.1.22) - CC du 29.09.1977 ;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale

.../...

b) PERSONNEL OUVRIER

Les titulaires des grades appartenant à la catégorie **Ouvrier surqualifié**
(Maçon carreleur, maçon d'égouts, mécanicien spécialiste, menuisier ébéniste, paveur, peintre pistoleur, plombier zingueur, soudeur, soudeur à l'arc et/ou à l'autogène, plafonneur)

(2.1.26)

bénéficient de l'échelle dite d'**ouvrier surqualifié sélectionné** reprise ci-après :

2.2.26 A / 13 507,55 – 19 698,01 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade de chef d'équipe, brigadier, ouvrier d'élite ou premier mécanicien spécialiste (2.1.30) – CC du 29.09.1977 ;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale.

Le titulaire du grade de **préposé au four crématoire**

(2.1.26) ouvrier surqualifié

bénéficient de l'échelle dite de **préposé sélectionné au four crématoire** reprises ci-après :

2.2.26 A / 13 507,55 – 19 698,01 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade de chef d'équipe au four crématoire ou au grade de chef fossoyeur (2.1.30) – CC du 29.09.1977 ;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale.

Les titulaires des grades de **balayeur cantonnier et chauffeur d'auto**

(2.1.22)

bénéficient de l'échelle dite de **balayeur cantonnier sélectionné et chauffeur d'auto sélectionné**
reprise ci-après :

2.2.22 A / 13 368,99 – 19 372,54 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade de surveillant de voirie (2.1.30) – CC du 29.09.1977 ;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale.

.../...

Les titulaires des grades de **Ouvrier qualifié B**
(balayeur cantonnier, chauffeur d'auto, chauffeur d'auto - aide mécanicien, chauffeur porteur aux inhumations, jardinier - élagueur, magasinier - manutentionnaire, peintre chef d'équipe, premier mécanicien, vitrier spécialisé)
(2.1.22)

bénéficient de l'échelle dite **d'ouvrier qualifié B sélectionné** reprises ci-après :
2.2.22 A / 13 157,43 – 19 161,00 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade d'ouvrier surqualifié (2.1.26) – CC du 29.09.1977 et 27.09.1979 ;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale

Les titulaires du grade de **fossoyeur**
(2.1.14)

bénéficient de l'échelle dite de **fossoyeur sélectionné** reprise ci-après :
2.2.14 A / 13 000,68 – 19 012,73 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade de préposé au four crématoire (2.1.26) – CC du 29.09.1977;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale.

Les titulaires du grade de **fossoyeur**
(qualifié A - 2.1.14)

bénéficient de l'échelle dite de **fossoyeur sélectionné** reprise ci-après :
2.2.14 A / 12 789,12 - 18 801,14 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade de préposé au four crématoire (2.1.26) – CC du 29.09.1977;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale

.../...

Les titulaires des appartenant à la catégorie **Ouvrier qualifié A (électricien, jardinier, maçon, mécanicien, peintre, chef d'équipe de peintres de signalisation, plombier, vitrier)**

(2.1.14)

bénéficient de l'échelle dite **d'ouvrier qualifié A sélectionné** reprises ci-après :

2.2.14 A / 12 789,12 – 18 801,14 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade d'ouvrier surqualifié (2.1.26) – CC des 29.09.1977 et 27.09.1979;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale

Les titulaires des appartenant à la catégorie **Ouvrier qualifié A (électricien, désinfecteur, fossoyeur, jardinier, maçon, mécanicien, peintre, chef d'équipe de peintres de signalisation, porteur- messenger, plombier, vitrier, menuisier)**

(2.1.14)

bénéficient de l'échelle dite **d'ouvrier qualifié A sélectionné** reprises ci-après :

2.2.14 A / 12 645,98 – 18 662,56 (18 ans)

accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade d'ouvrier qualifié B (2.1.22) – CC des 29.09.1977 et 27.09.1979;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale

Les titulaires des appartenant à la catégorie **D'aide cuisinière** (2.1.12) **d'ouvrières qualifiées A** (2.1.14) **d'ouvrières qualifiées B** (2.1.22) bénéficient de l'échelle dite

d'aide cuisinière sélectionnée

2.2.12 A / 12 719,87 – 16 364,95 (18 ans)

d'ouvrières qualifiées A sélectionnées

2.2.14 A / 12 645,98 – 18 662,56 (18 ans)

d'ouvrières qualifiées B sélectionnées

2.2.22 A / 13 157,43 – 19 161,00 (18 ans)

respectivement accordée aux titulaires à titre définitif des susdits grades aux conditions ci-après :

1. avoir satisfait à l'examen d'accession au grade de cuisinière (2.1.26) – CC des 29.09.1977;
2. compter au moins :
 - a) soit trois ans de services effectifs à compter à partir de la date de la clôture du procès-verbal de l'examen visé ci-avant ;
 - b) soit sept ans de services effectifs accomplis au sein même de notre administration communale

.../...



DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES FONCTIONNAIRES EN FONCTION LE 1^{er} AOÛT 1972

Article 10 :

Les dispositions reprises ci-après restent applicables au personnel en fonctions au 1^{er} août 1972.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 71 aux termes desquelles une même période ne peut jamais être couverte par des services admissibles de nature différente, l'ancienneté pécuniaire n'est jamais inférieure à celle qui découlait du statut pécuniaire en vigueur au 31 mars 1972.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'ancienneté pécuniaire de l'agent qui, au 31 mars 1972, bénéficiait d'une échelle compensatoire appartenant au groupe barémique II a lors qu'il était titulaire d'un grade doté d'une échelle de traitements relevant du groupe barémique I, peut être calculée conformément au statut pécuniaire en vigueur à cette dernière date, comme si l'agent avait toujours bénéficié de l'échelle de base attachée à son grade.

Article 12 :

Les titulaires d'un grade d'une échelle de référence 55, 61, 77 et 81 peuvent compter des services admissibles dès leur entrée en fonctions, sans que ces services puissent être antérieurs à 21 ans au lieu de 23 ans en régime transitoire.

Article 13 :

Les titulaires avant le 1^{er} janvier 1964 d'un grade d'infirmière en possession du diplôme d'infirmière, d'infirmière hospitalière, visiteuse ou de l'enfance (ancien régime ou d'infirmière scolaire en possession du diplôme d'infirmière hospitalière, visiteuse ou de l'hygiène sociale (ancien régime) bénéficient de l'échelle 8.55, après neuf années d'ancienneté pécuniaire de l'échelle 8.61 et après dix-huit années d'ancienneté pécuniaire de l'échelle 8.77.



.../...

Article 14 :

En régime transitoire, les échelles ci-après sont attribuées aux agents en fonctions au 1er août 1972 :

Rédacteur

1.8.50 A / 13 475,44 – 23 197,55 (20 ans)

Infirmier(ère) diplômé(e) A1 gradué(e) - Assistant(e) social(e)

5.8.55 A / 16 167,95 – 25 115,96 (21 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

les infirmier(ère)s gradué(e)s et les assistant(e)s sociaux(ales) obtiennent les échelles suivantes :

a) l'échelle 5.8.61 A / 18 300,68 – 27 248,68 (21 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

du grade d'infirmier(ère) gradué(e) de première classe ou de grade d'assistant(e) sociale(e) de première classe après une ancienneté pécuniaire de neuf ans dans l'échelle 5.8.55

b) l'échelle 5.8.77 A / 20 216,99 – 29 164,97 (23 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

du grade d'infirmier(ère) gradué(e) principal(e) ou de grade d'assistant(e) social(e) principal(e) après une ancienneté pécuniaire de dix-huit ans dans l'échelle 5.8.61.

.../...

REGIME TRANSITOIRE DES AGENTS EN FONCTIONS AU PLUS TARD LE 1ER MARS 1979

Article 15 :

- a) le nouveau traitement de l'agent communal en fonctions au plus tard le 1er mars 1979 qui résulte de l'application du statut pécuniaire au 1er juillet 1978 ne peut jamais être inférieur au traitement découlant de l'échelle dont il a bénéficié en application du statut pécuniaire en vigueur au 30 juin 1978
- b) pour les membres du personnel communal nommés à titre définitif au 1er mars 1979, l'échelle de sélectionné afférente au grade dont l'agent est titulaire à cette date est égale à l'échelle attachée à ce grade au 1er juillet 1978 plus la différence qui existait au 30 juin 1978 entre l'échelle de sélectionné et celle dudit grade.

Toutefois le maximum de cette échelle de sélectionné ne peut jamais dépasser celui qui était applicable au 30 juin 1978.

Les échelles de sélectionné résultant de l'application des dispositions de l'article 44 b) dont reprises ci-après :

Rédacteur sélectionné

1.2.50 A / 14 393,31 – 24 208,14 (20 ans)

L'échelle 1.2.50 est accordée au rédacteur nommé à titre définitif au 1er mars 1979 aux mêmes conditions que celles fixées en régime organique.

Dispositions transitoires résultant des statuts pécuniaires antérieurs

Article 16 :

- a) le concierge huissier expéditionnaire en fonctions au 23 avril 1964 maintient à titre personnel, l'échelle 1.30

Concierge huissier expéditionnaire

1.1.30 A / 13 711,22 – 19 892,63 (18 ans)

2¹ x 182,23
1¹ x 1 109,51
8¹ x 145,84
1¹ x 566,56
17¹ x 174,95

- b) la surveillante de garderie non diplômée en fonctions au 5 mai 1953 maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.35

Surveillante de garderie non diplômée à concurrence de 90%

1.1.35 A / 12 773,17 – 18 341,64 (18 ans)

2¹ x 163,99
1¹ x 998,56
8¹ x 131,28
1¹ x 515,01
17¹ x 157,45

.../...

- c) l'huissier en chef expéditionnaire en fonctions au 23 avril 1964 maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.40

Huissier en chef expéditionnaire

1.1.40 A / 14 467,90 – 21 283,34 (18 ans)

2¹ x 231,84
1¹ x 1 159,10
4² x 278,24
2¹ x 370,88
9² x 370,88

- d) le percepteur des marchés en fonctions au 1er janvier 1953 maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.40

Percepteur des marchés

1.1.40 A / 14 467,90 – 21 283,34 (18 ans)

2¹ x 231,84
1¹ x 1 159,10
4² x 278,24
2¹ x 370,88
9² x 370,88

- e) l'huissier porteur de contraintes et l'agent comptable maintiennent à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.40

Huissier porteur de contraintes - Agent comptable

1.1.40 A / 14 467,90 – 21 283,34 (18 ans)

2¹ x 231,84
1¹ x 1 159,10
4² x 278,24
2¹ x 370,88
9² x 370,88

- f) les titulaires du grade d'économiste conservent à titre personnel le barème attaché à cette fonction

Economiste

1.1.30 A / 13 711,22 – 19 892,63 (18 ans)

2¹ x 182,23
1¹ x 1 109,51
8¹ x 145,84
1¹ x 566,56
17¹ x 174,95



g) le titulaire du grade d'inspecteur principal en fonctions au plus tard le 1er juillet 1973, maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.87

Inspecteur principal

4.1.87 B / 24 035,60 - 36 189,31 (24 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 566,56

17¹ x 174,95

Après neuf années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle de son grade, il obtient l'échelle 1.89

1.1.89 B / 25 734,30 - 38646,57 (24 ans)

h) le titulaire du grade d'inspecteur de l'hygiène nommé à la date du 1er novembre 1979, maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1979, l'échelle 1.80

Inspecteur de l'hygiène

1.1.80 B / 21 422,48 - 34 172,56 (24 ans)

2¹ x 649,09

1¹ x 1 112,85

4² x 996,82

1¹ x 370,88

1¹ x 996,82

5² x 996,82

Après neuf années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle de son grade, il obtient l'échelle 1.87

1.1.87 B / 24 035,60 - 36 189,31 (24 ans)

3¹ x 649,09

11² x 996,82

i) l'indicateur expert du cadastre, en fonctions au 8 juillet 1965, titulaire du diplôme de géomètre expert immobilier maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.67

Indicateur expert du cadastre

4.1.67 A / 20 321,39 - 31 733,36 (20 ans)

Après neuf années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle de son grade, il obtient l'échelle 8.81

4.8.81 A / 21 527,51 - 32 939,51 (21 ans)

j) les titulaires du grade de conducteur en fonctions au plus tard au 1er janvier 1976 maintiennent à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 8.66

Conducteur

4.8.66 A / 18 805,95 - 30 217,92 (21 ans)

Après neuf années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle de leur grade,

ils obtiennent l'échelle 8.81 avec le grade de contrôleur principal

4.8.81 A / 21 527,51 - 32 939,51 (21 ans)

.../...

k) le titulaire du grade d'inspecteur adjoint aux plantations en fonctions au 1er février 1969 maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.53

4.1.53 A / 15 858,84 – 25 966,25 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
1² x 278,24
1² x 370,88
2² x 741,82
1¹ x 370,88
1¹ x 649,09
8² x 649,09

L'échelle 4.1.63 A / 18 408, 82 – 29 165,32 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
1² x 278,24
1² x 370,88
2² x 741,82
1¹ x 370,88
1¹ x 649,09
9² x 649,09

est octroyée à l'inspecteur adjoint aux plantations après neuf années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle 1.53

l) le titulaire du grade de dessinateur en fonctions au 1er juin 1976 maintient à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.31

Dessinateur

4.1.31 A / 13 838,68 – 23 647,27 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
4¹ x 134,26
4¹ x 324,48
1¹ x 695,44
17¹ x 324,48

L'échelle 4.1.53 A / 15 858,84 – 25 966,25 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
1² x 278,24
1² x 370,88
2² x 741,82
1¹ x 370,88
1¹ x 649,09
8² x 649,09

est octroyée au dessinateur après neuf années d'ancienneté pécuniaire dans l'échelle 1.31

.../...



m) le chef de la cantine scolaire en fonctions au 1er octobre 1971 et la surveillante des classes préguardiennes en fonctions au plus tard le 1er janvier 1980, maintiennent à titre personnel dans les barèmes applicables au 1er janvier 1997, l'échelle 1.40

Chef de la cantine scolaire - Surveillante de classes préguardiennes

1.1.40 A / 14 467,90 – 21 283,34 (18 ans)

2¹ x 231,84

1¹ x 1 159,10

4² x 278,24

2¹ x 370,88

9² x 370,88

ECHELLES “PRO MEMORI”

Article 17 :

Les échelles “pro memori” sont afférentes à certains grades n'existant plus à ce jour, mais qui, de tout temps ont été assimilés pécuniairement aux échelles reprises dans les statuts pécuniaires antérieurs :

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Releveur encaisseur aux Régies

1.1.22 A / 13 011,40 - 19 011,97 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 138,46

1¹ x 567,73

17¹ x 167,72

Releveur encaisseur de première classe aux Régies

1.1.26 A / 13288,40 - 19 475,37 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 572,13

17¹ x 174,95

Huissier porteur de contraintes en fonctions avant le 1er juin 1956

1.1.30 A / 13 711,22 - 19 892,63 (18 ans)

2¹ x 182,23

1¹ x 1 109,51

8¹ x 145,84

1¹ x 566,56

17¹ x 174,95

.../...



Sténodactylographe scolaire nommée au 1er janvier 1940

Echelle de rédacteur à concurrence de 11/12èmes

1.8.50 A / 12 352,47 - 21 264,42 (20 ans)

2¹ x 255,23
1¹ x 1 105,59
4¹ x 123,19
4¹ x 297,66
1¹ x 637,82
16¹ x 297,66
1¹ x 212,60

Conservateur du cimetière en fonctions avant le 1er juin 1974

1.1.58 A / 17 028,18 - 27 140,69 (20 ans)

2¹ x 278,39
1¹ x 1 206,08
1² x 278,39
1² x 371,06
2² x 742,17
1¹ x 371,06
1¹ x 649,42
8² x 649,42

PERSONNEL OUVRIER

Ouvrier spécialisé

(allumeur de réverbères 2ème cat., aide fossoyeur 2ème cat., aide magasinier 3ème cat.,
terrassier 3ème cat., préposé à l'émission du gaz 3ème cat., aide appareilleur 3ème cat.,
concierge d'annexe scolaire 3ème cat.)

2.1.12 A / 12 136,61 – 15 780,61 (18 ans)

2¹ x 196,82
1¹ x 1 124,07
8¹ x 72,92
1¹ x 449,06
15¹ x 72,92

Ouvrier qualifié A (4ème catégorie)

(gazier, ferblantier, chauffeur de chaudières, porteur aux inhumations)

2.1.14 A / 12 275,18 - 18 283,71 (18 ans)

2¹ x 233,23
1¹ x 1 160,51
8¹ x 134,92
1¹ x 514,20
17¹ x 163,99

.../...



Ouvrier qualifié B (4ème catégorie) (élagueur)

2.1.22 A / 13 011,40 - 19 011,97 (18 ans)

2¹ x 182,23
1¹ x 1 109,51
8¹ x 138,46
1¹ x 567,73
17¹ x 167,72

Ouvrier surqualifié (5ème catégorie) (machiniste, menuisier ébéniste, appareilleur aux Régies)

2.1.26 A / 13288,40 - 19 475,37 (18 ans)

2¹ x 182,23
1¹ x 1 109,51
8¹ x 145,84
1¹ x 572,13
17¹ x 174,95

Ouvrier d'élite (6ème catégorie) (ajusteur mécanicien aux bains, électricien tableau haute tension, premier ouvrier spécialiste aux Régies, chef d'équipe aux Régies, surveillant ancienne usine à gaz)

2.1.30 A / 13 711,22 - 19 892,63 (18 ans)

2¹ x 182,23
1¹ x 1 109,51
8¹ x 145,84
1¹ x 566,56
17¹ x 174,95

Contremaître aux Régies

2.8.50 A / 13 475,44 - 23 197,55 (20 ans)

2¹ x 182,23
1¹ x 1 109,51
8¹ x 145,84
1¹ x 572,13
17¹ x 174,95

PERSONNEL TECHNIQUE

Premier contremaître aux Régies - Premier contremaître aux Bains Contremaître aux Bains (section technique) nommé à ce grade le 1er janvier 1964

2.1.31 A / 13 838,68 - 23 647,27 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
4¹ x 134,26
4¹ x 324,48
1¹ x 695,44
17¹ x 324,48

.../...

Conducteur ayant accédé à ce grade par promotion

4.1.31 A / 13 838,68 - 23 647,27 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
4¹ x 134,26
4¹ x 324,48
1¹ x 695,44
17¹ x 324,48

Inspecteur adjoint aux Régies

4.1.47 A / 15 395,19 - 25 502,57 (20 ans)

2¹ x 278,24
1¹ x 1 205,44
1² x 278,24
1² x 370,88
2² x 741,82
1¹ x 370,88
1¹ x 649,09
8² x 649,09

Electricien délégué aux Régies

4.1.58 A / 17 028,18 - 27 140,69 (20 ans)

2¹ x 278,39
1¹ x 1 206,08
1² x 278,39
1² x 371,06
2² x 742,17
1¹ x 371,06
1¹ x 649,42
8² x 649,42

Inspecteur aux Régies

Ancienne échelle III / 252

4.1.82 A / 17 028,18 - 21 713,06 - 32 011,69 (20 ans)

2¹ x 278,39
1¹ x 742,17
1² x 278,39
1² x 371,06
2² x 742,17
1¹ x 278,39
1¹ x 649,42
9² x 649,42

.../...



Inspecteur aux Régies

Ancienne échelle III / 101-103

4.1.80 B / 21 422,48 – 34 172,56 (24 ans)

2¹ x 649,09

1¹ x 1 112,85

4² x 996,82

1¹ x 370,88

1¹ x 996,82

5² x 996,82

PERSONNEL DES SERVICES DE SOINS ET D'ASSISTANCE

Infirmier(ère) scolaire diplômé(e) A2 en fonctions avant le 1er janvier 1964

5.8.61 A / 18 300,68 - 27 248,68 (21 ans)

2¹ x 324,48

1¹ x 1 251,97

4² x 556,35

1¹ x 370,88

1¹ x 556,35

7² x 556,35

ANNEXE II

OCTROI DE JETONS DE PRESENCE A DESTINATION DES JURYS D'EXAMEN

ANNEXE II

CHAPITRE I. OCTROI DE JETONS DE PRESENCE A DESTINATION DES JURYS D'EXAMEN

Article 1 :

§ 1 Il est alloué aux présidents, membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examens, une allocation de vacation dont le montant³ est fixé conformément au tableau ci-après, dans lequel la colonne A concerne les prestations faites pendant les jours ou demi- jours d'activité de l'administration communale et la colonne B les prestations effectuées pendant les jours ou demi-jours de congé de l'administration communale.

BENEFICIAIRES	PRESTATIONS			
	A		B	
	Taux horaire	Minimum par ½ jour de séance	Taux horaire	Minimum par ½ jour de séance
Président				
Jury de niveau A	14.87	29.75	22,31	44.62
Jury de niveau B et C	12,39	24,79	18,59	37,18
Jury de niveau D et E	11,16	22,31	16,73	32,23
Membre				
Jury de niveau A	12,39	24,79	18,59	37,18
Jury de niveau B et C	11,16	22,31	16,73	32,23
Jury de niveau D et E	9,92	19,83	14,87	29,75
Secrétaire				
	8.68	17.35	13.01	26.03
Auxiliaire				
	7.44	14.87	12.39	24.79

§2 Les prestations consacrées à la correction d'épreuves écrites sont rémunérées sur la base des taux horaires mentionnés dans la colonne du tableau précité.

La rémunération est fixée au taux fixe de 6,20€ pour un examen de niveau A et B, le montant sera de 2,48€ par travail pour un examen de niveau C, D et E, lorsque les prestations consistent en la cotation du résumé ou du commentaire d'une conférence ou d'un texte.

³montant non indexé



§3 Outre l'allocation horaire prévue au §1, les membres qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve du niveau A ou B, reçoivent une allocation complémentaire fixe d'un montant de 37,18 euros ou de 24,79 euros selon qu'il s'agit d'une épreuve du niveau A et B ou d'une épreuve des niveaux C, D et E.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation. Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés pour des épreuves ultérieures.

Article 2 :

Le montant de l'allocation de vacation est soumis au régime de mobilité applicable aux traitements des agents de l'Etat.

Les présidents, membres, secrétaires et auxiliaires des jurys qui sont agents communaux n'ont droit aux allocations de vacation que pour les prestations accomplies en dehors des heures de services réglementaires.

- 1 journée : prestation supérieure à 6 heures
- ½ journée : prestation entre 2 et 4 heures
- taux horaire : prestation de moins de 2 heures

ANNEXE III

PRIME UNIQUE POUR 2020

ANNEXE III

PRIME UNIQUE POUR 2020

1. Principe

La circulaire (circ2020/14) aux pouvoirs locaux bruxellois du 3 novembre 2020 relative à l'octroi à leur personnel d'une prime unique pour l'année 2020 précise le cadre et les conditions d'octroi d'une prime unique en faveur des membres du personnel des communes, des CPAS, des associations "chapitre XII" non hospitalières et du Mont-Piété.

Le protocole d'accord du Comité C du 30 octobre 2020 formalise les modalités d'octroi. Un montant brut de 500€ (montant déjà indexé mais hors charges patronales) est payé à tout membre du personnel ayant exercé sa fonction à temps complet durant toute la période de référence du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020. Si le travailleur n'a pas travaillé à temps plein, la prime sera réduite au prorata des prestations effectuées durant la période de référence.

Article 1 :

Une prime unique d'un montant brut de 500€ (montant déjà indexé mais hors charge patronales) est octroyée à chaque membre du personnel à temps complet durant la période de référence.

Par période de référence, il y a lieu d'entendre la période s'écoulant du 1er janvier 2020 au 30 septembre inclus.

Article 2 :

Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre :

- le personnel nommé à titre définitif ainsi que le personnel en stage préalablement à une nomination à titre définitif ;
- le personnel engagé par contrat de travail en ce compris les agents contractuels subventionnés (ACS).

Article 3 :

N'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de la prime unique les membres du personnel :

- enseignants dont le traitement est pris en charge directement ou indirectement par les Communautés française et flamande ;
- dont la relation de travail a pris fin à la date du 30 octobre 2020, date de signature du protocole au sein du
- comité C, hormis les membres du personnel pensionnés ;
- engagés à partir du 1er octobre 2020.

Article 4 :

Pour le personnel non à temps plein durant la période de référence, le montant de la prime est calculé en référence aux modalités de proratisation applicables pour la prime de fin d'année.

Article 5 :

Une prime unique d'un montant brut de 500€ (montant déjà indexé mais hors charge patronales) est octroyée à La prime est versée au membre du personnel dans le courant du mois de décembre 2020 ou à défaut, dans le courant du mois de janvier 2021.

Article 6 :

L'entrée en vigueur du présent règlement est conditionnée à l'ajustement du budget régional des dépenses pour l'année 2020 inscrivant le montant prévu pour cette mesure.



Table des matières

STATUT PÉCUNIAIRE	P 1
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	P 1
CHAPITRE II. VALORISATION DES SERVICES PRESTES ANTERIEUREMENT	P 5
CHAPITRE III. INDEMNITES, ALLOCATIONS ET SUPPLEMENTS DE TRAITEMENT.	P 6
CHAPITRE IV. PAIEMENT DU TRAITEMENT.	P 14
ANNEXE I	P 15
CHAPITRE I : ECHELLES DE TRAITEMENT DANS LA CHARTE SOCIALE	P 17
CHAPITRE II RÉGIME TRANSITOIRE	P 20
INSERTION DU PERSONNEL EN SERVICE A LA DATE D'APPLICATION EFFECTIVE DU PRESENT STATUT PECUNIAIRE.	P 20
ECHELLE DE SELECTION EN REGIME TRANSITOIRE	P 28
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES FONCTIONNAIRES EN FONCTION LE 1^{er} AOÛT 1972	P 32
REGIME TRANSITOIRE DES AGENTS EN FONCTION AU PLUS TARD LE 1ER MARS 1979	P 34
ECHELLES "PRO MEMORI"	P 38
ANNEXE II : OCTROI DE JETONS DE PRESENCE A DESTINATION DES JURYS D'EXAMEN	P 43
ANNEXE III : PRIME UNIQUE POUR 2020	P 47